



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2017-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-11-001 - Arrêté suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-11-001

Arrêté suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRETE SUSPENDANT LA CHASSE
AU GIBIER A PLUME DANS LES ZONES DE
PROTECTION ET DE SURVEILLANCE
DES FOYERS D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
ET DANS LES ZONES DE CONTROLE TEMPORAIRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1, L221-5, L223-4 et L223-8 10° ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L424-6° ;

VU l'arrêté n° 65-2016-04-28-005 du 28 avril 2016 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2016/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine ;

VU l'arrêté interdépartemental du 9 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté interdépartemental du 14 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté interdépartemental du 9 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et du Gers déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté n° 2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté n° 65-2016-12-30-006 du 30 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire ;

VU l'arrêté n° 65-2016-12-26-001 du 26 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté n° 65-2016-12-28-002 du 28 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté n° 65-2017-01-06-001 du 5 janvier 2017 établissant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène défini par l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-04-004 ;

VU l'arrêté n° 65-2017-01-10-003 du 10 janvier 2017 modifiant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène défini par l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-07-002 ;

VU l'instruction technique du ministre de l'agriculture (DGAL/SASPP/2016-1019) relative aux mesures applicables à la suite de suspicion ou de détection de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en France ;

CONSIDERANT la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

CONSIDERANT l'absence de mortalité d'oiseaux sauvages dans les communes des périmètres interdits et réglementés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-30-006 du 30 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire est abrogé.

Article 2. — La chasse au gibier à plume est suspendue sur le territoire des communes situées dans les périmètres des zones de protection, délimitées autour des élevages contaminés, jusqu'à la levée de la zone de protection. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 3. — Pour les communes situées en zone de surveillance, listées en annexe 2, la chasse au gibier d'eau est suspendue, jusqu'à la levée de la zone de protection. La chasse au gibier à plume y est autorisée, sauf dans les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 4. — En cas d'apparition de nouveaux foyers d'infection d'influenza aviaire, la suspension de la chasse au gibier à plume et les périodes de suspension peuvent être reconduites ou étendues sur les territoires des communes situées dans les nouveaux périmètres de protection et de surveillance. Ces mesures feront l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 4. — Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent territorialement dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5. — Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes figurant dans le présent arrêté pendant la période de suspension. Une ampliation est adressée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au groupement départemental de la gendarmerie, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Tarbes, le 11 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Annexe 1 – Liste des communes situées dans un périmètre de zone de protection, délimité à la suite de déclarations d’infection à influenza aviaire hautement pathogène

Coussan	Ibos	Puntous
Fontrailles	Larroque	Sadournin
Gonez	Marquerie	Séron
Goudon	Moulédous	Sinzos
Guizerix	Oroix	

Annexe 2 – Liste des communes situées dans un périmètre de zone de surveillance, délimité à la suite de déclarations d’infection à influenza aviaire hautement pathogène

Allier	Cizos	Luby-Betmont	Saint-Lanne
Andrest	Clarac	Luquet	Saint-Lézer
Angos	Collongues	Lustar	Sanous
Ansost	Devèze	Marseillan	Sariac-Magnoac
Antin	Dours	Mascaras	Sarrouilles
Aries-Espenan	Escaunets	Mazerolles	Sauveterre
Aubarède	Estampures	Monfaucon	Séméac
Aureilhan	Fréchou-Fréchet	Montignac	Sentous
Auriébat	Gardères	Mun	Sère-Rustaing
Azereix	Gayan	Odos	Siarrouy
Barbachen	Hachan	Oléac-Debat	Soréac
Barbazan-Debat	Hourc	Oléac-Dessus	Souyeaux
Barthe	Jacque	Organ	Talazac
Bernadets-Debat	Juillan	Orieux	Tarasteix
Bernadets-Dessus	Lafitole	Orleix	Tarbes
Betpouy	Lagarde	Osmets	Thuy
Bordères-sur-Echez	Lalanne-Trie	Ossun	Tournay
Bordes	Lamarque-Rustaing	Oueilloux	Tournous-Darré
Bouilh-Pereuilh	Laméac	Oursbelille	Tournous-Devant
Boulin	Lanne	Ozon	Trie-sur-Baïse
Bours	Lansac	Peyraube	Trouley-Labarthe
Bugard	Lapeyre	Peyret St André	Vidou
Buzon	Laslades	Peyriguère	Vieuzos
Cabanac	Lespouey	Peyrun	Villembits
Calavanté	Lhez	Pintac	Villeneuve-près-Béarn
Campuzan	Libaros	Poumarous	
Castelnau-Magnoac	Lizos	Pouyastruc	
Castelvieilh	Louey	Puydarrieux	
Caubous	Louit	Sabalos	
Chelle-Debat	Lubret-Saint-Luc	Sabarros	